

**Recours introduit le 16 octobre 2009 — Cybergun/OHMI — Umarex Sportwaffen (AK 47)**

(Affaire T-419/09)

(2009/C 312/60)

*Langue de dépôt du recours: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Cybergun (Bondoufle, France) (représentant: S. Guyot, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Umarex Sportwaffen GmbH & Co. KG (Arnsberg, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 5 août 2009 en ce qu'elle a déclaré nulle la marque AK 47 en raison de son caractère descriptif sur le fondement de l'article 51-1 a), fondement juridique non visé dans le cadre du recours,
- condamner, conformément aux articles 87-2 et 91 du règlement de procédure, l'OHMI aux dépens comprenant les frais exposés par la requérante aux fins de la présente procédure, notamment les frais de traduction des documents, les honoraires de son avocat, et, le cas échéant de séjour et de déplacement; il est demandé au Tribunal d'évaluer cette somme à 20 000 EUR.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «AK 47» pour des produits de la classe 28 — marque communautaire n° 4 528 378

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Umarex Sportwaffen GmbH & Co. Kommanditgesellschaft

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande de déclaration de nullité de la marque concernée

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire

*Moyens invoqués:*

Le fondement juridique, à savoir l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009] sur lequel l'annulation de la marque aurait été fondée du fait de son caractère descriptif, n'aurait jamais été évoqué dans les mémoires échangés devant la première chambre de recours et l'appréciation du caractère descriptif de la marque serait en outre erronée.

**Recours introduit le 19 octobre 2009 — BSA/OHMI — Loblaws (PRÉSIDENT)**

(Affaire T-420/09)

(2009/C 312/61)

*Langue de dépôt du recours: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* BSA (Paris, France) (représentant: D. Masson, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Loblaws, Inc.

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue le 17 août 2009 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI, (affaire R 1744/2008-4),
- condamner l'OHMI aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «PRÉSIDENT» pour des produits et services des classes 5, 29, 30 et 42 — demande d'enregistrement n° 2 135 200

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Loblaws Inc.

*Marque ou signe objecté:* la marque verbale française «President's Choice» pour des produits des classes 5, 30, 31 et 32 et la marque figurative communautaire «PRESIDENT'S CHOICE» pour des produits des classes 30, 31 et 32 (marque communautaire n° 1 872 407)

*Décision de la division d'opposition:* Accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours comme irrecevable

*Moyens invoqués:* violation de l'article 59, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 60 du règlement (CE) n° 207/2009] et de l'article 71, du règlement (CE) n° 2868/95<sup>(1)</sup>, ainsi que du principe du contradictoire selon l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).